

Convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA-SOR) (valable dès le 1^{er} janvier 2019)

conclue entre

- **Les associations patronales soussignées du second œuvre romand ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre tessinois ;**
- **Les associations patronales soussignées du second œuvre bâlois**

d'une part

et

- **Le Syndicat Unia, à Berne**
- **SYNA, Syndicat interprofessionnel, à Olten**

d'autre part

A. Préambule

En vue de tenir compte de la sollicitation physique des travailleurs du second œuvre romand et de permettre au personnel de chantier et d'atelier de prendre une retraite anticipée financièrement supportable, les associations patronales signataires de la CCT du second œuvre romand et les syndicats UNIA et SYNA ont conclu le 10 novembre 2017, en s'appuyant sur la convention collective du second œuvre romand (CCT-SOR) la convention collective pour la retraite anticipée du second œuvre romand (ci-après CCRA-SOR).

B. Champ d'application

Art. 1 Du point de vue du genre de travaux et du territoire

1. La CCRA-SOR s'applique aux entreprises suisses et étrangères, respectivement à leurs parties d'entreprises ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs ayant une activité en particulier dans les secteurs suivants :

Branches d'activités	Cantons									
	FR	GE	JU	JB	NE	VD	VS	BL	BS	TI
a)Menuiserie-ébénisterie et charpenterie, y compris: - Fabrication et/ou pose de fenêtres bois, bois-métal et PVC. - Fabrication, réparation et/ou restauration de meubles. - Fabrication, et/ou pose de meubles de cuisine. - Parqueterie, en tant qu'activité accessoire. - Fabrication de skis. - Fabrication et/ou pose d'agencement intérieur et d'agencement de magasins, d'installation de saunas. - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois, exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles. - Taille de charpente. - Constructions en bois et de maisons à ossature bois. - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de menuiserie, ébénisterie et charpenterie, de fabrication de meubles.	X	X	X	X	X	X	X			
b)Vitrierie et techniverrerie, y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de vitrierie et techniverrerie.	X	X	X	X	X	X	X		X	
c. Plâtrerie et peinture, y compris : - Staff et éléments décoratifs. - Fabrication et pose de plafonds suspendus et plaque pour galandage. - Pose de papiers peints. - Isolation périphérique. - Imprégnation et traitement préventif et curatif du bois. - Travaux de sablage. - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de plâtrerie et peinture.	X	X			X	X	X	X	X	
d. Carrelage y compris : - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de carrelage.	X	X	X			X		X	X	X
e. Couverture, y compris : - Travaux de l'enveloppe du bâtiment, ce terme incluant les toitures inclinées, les toitures plates, les sous-toitures et l'habillage des façades (comprenant la sous-couche et l'isolation contre la vapeur). - Travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de couverture.		X							X	

Branches d'activités	Cantons										
	FR	GE	JU	JB	NE	VD	VS	BL	BS	TI	
f. Revêtements de sols et pose de parquets, y compris travaux de désamiantage exécutés par les entreprises de revêtements de sols et pose de parquets	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
g. Techniques du bâtiment : - Ferblanterie / couverture métallique. - Installations sanitaires incluant les canalisations et conduites industrielles. - Chauffage. - Climatisation / froid. - Ventilation. - Photovoltaïque.										X	
h. Parcs et jardins (créations et entretien), pépinières et arboriculture, y compris ; - Terrains de sport et de jeux. - Pose de piscines préfabriquées. - Arrosage intégré. - Travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur des garden center.		X									
i. Marbrerie-sculpture..		X			X						
Autres travaux / métiers											
j. Miroiterie.		X				X			X		
k. Etanchéité.	X	X				X					
l. Décoration d'intérieur.		X									
m. Courtepointière.		X									
n. Encadrement.		X									
o. Réparation de stores.		X									
p. Revêtements d'intérieurs.		X									
q. Asphaltage.	X	X				X					
r. Travaux spéciaux de résine.	X	X				X					
s. Fabrication et montage de toitures en matière plastique.									X	X	
t. Sculpture et travaux sur pierre naturelle.									X		
u. Pose de sols spéciaux et en linoléum.									X		
v. Plâtrerie y compris : - Stuc. - Construction sèche. - Pose de plafonds. - Enduits.										X	

2. Les parties à la présente convention peuvent convenir de l'adhésion à la CCRA-SOR avec d'autres associations d'employeurs. Ces associations peuvent être organisées sur le plan national, régional ou cantonal.
3. Les entreprises non soumises au champ d'application de la CCT-SOR peuvent, avec l'assentiment des parties contractantes, adhérer à la CCRA-SOR. L'adhésion doit être convenue pour au moins dix ans.

Art. 2 Relatif au personnel

1. La présente convention s'applique au personnel d'exploitation occupé ou loué dans les entreprises mentionnées à l'article 1, y compris les chefs d'équipe et les contremaîtres, indépendamment du mode de rémunération.
2. La convention ne s'applique ni aux employés travaillant de manière exclusive dans les parties techniques et commerciales de l'entreprise, ni aux apprentis.

Art. 3 Solution vaudoise

La CCRA-SOR ne s'applique pas aux entreprises soumises à la Caisse de retraite professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction (règlement du fonds de la rente transitoire), aussi longtemps que celle-ci prévoit des prestations au moins équivalentes à celles de la CCRA-SOR.

Art. 4 Extension du champ d'application

Les parties ont déposé une demande d'extension du champ d'application immédiatement après la conclusion de la CCRA-SOR. Elles s'engagent fermement pour obtenir l'extension le plus rapidement possible.

C. Financement

Art. 5 Provenance des ressources

1. *Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.*
2. *Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées ne soient financées par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.*
3. *Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.*

Art. 6 Cotisations

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.0 % du salaire déterminant au 1^e janvier 2019, à 1,05% dès le 1^{er} janvier 2021 et à 1,1% dès le 1^{er} janvier 2023. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur est équivalente à la cotisation du travailleur telle que définie à l'alinéa 1.
3. Le salaire AVS est considéré comme salaire déterminant.

Art. 7 Modalités de perception

1. L'employeur doit annoncer l'affiliation du travailleur à la fondation au plus tard le jour qui précède la prise effective d'emploi.

2. L'employeur est redevable envers la fondation RESOR (art. 21) ou ses organes d'encaissement de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
3. *Le règlement de la fondation définit les détails des modalités de perception.*

Art. 8 Vérification actuarielle (controlling)

Les règles de base de la vérification actuarielle ci-après sont valables pour assurer un bon développement financier :

- a) *des statistiques précises doivent être élaborées sur les catégories de travailleurs, en particulier en tenant compte de l'invalidité et de la mortalité,*
- b) *le flux financier doit être surveillé en permanence et de manière systématique et les mesures qui s'imposent doivent être demandées aux associations fondatrices, respectivement aux parties à la CCRA-SOR,*
- c) *la vérification actuarielle, soutenue et accompagnée par les experts externes désignés par le conseil de fondation doit livrer des données de base permettant à la fondation de prendre des décisions relatives au plan de prestations au plus tard à fin juin de l'année précédente.*

D. Prestations

Art. 9 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Art. 10 Genres de prestations

Seules les prestations suivantes sont versées :

- a) des rentes transitoires;
- b) des participations forfaitaires aux charges sociales des rentiers ;
- c) le remboursement des cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP;
- d) des prestations de remplacement dans des cas de rigueur.

Art. 11 Rente transitoire

1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire lorsqu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il est à 3 ans, au plus, de l'âge ordinaire de la retraite AVS ;
 - b) il a travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCRA pendant au moins 20 ans et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;

- c) il renonce définitivement, sous réserve de l'art. 12, à toute activité lucrative.
2. Le travailleur qui ne remplit pas complètement le critère d'occupation (al. 1 lit. b) du présent article) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite proportionnellement lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans au moins au cours des 20 dernières années dans une entreprise soumise à la présente CCRA-SOR, mais de manière ininterrompue pendant les dix dernières années précédant le versement des prestations.

Art. 12 Activités permises

1. Le bénéficiaire d'une rente au sens de la CCRA-SOR a l'interdiction d'exercer toute activité pour des tiers dans un des métiers soumis au champ d'application de la présente CCRA.
2. Il peut exercer une autre activité lucrative dépendante ou indépendante avec un revenu maximum de CHF 7'200.-- par année, sans perte de la prestation de rente transitoire.
3. L'assuré au bénéfice d'une rente réduite ou partielle peut avoir une activité salariée pour autant que l'ensemble de ses revenus n'excède pas le montant de la rente transitoire maximale majoré du montant prévu à l'alinéa 2.

Art. 13 Rente transitoire complète

1. La rente transitoire complète consiste en :

80 % du salaire moyen annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc. (salaire de base déterminant pour la rente).
2. La rente transitoire complète (c'est-à-dire avant réduction éventuelle pour année manquante selon l'art. 14) ne peut cependant être inférieure ou supérieure aux limites suivantes :
 - a) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au minimum CHF 3'800.- par mois,
 - b) 80 % du salaire de base déterminant pour la rente mais au maximum CHF 4'800.- par mois.
3. Le règlement de la fondation RESOR définit la procédure à suivre lorsque le salaire annuel a subi de fortes variations au cours des trois dernières années.

Art. 14 Rente transitoire réduite

1. Reçoit une rente transitoire réduite de 1/20 par année manquante, celui qui remplit les conditions de l'art. 11 al. 2.
2. Pour les personnes qui ont exercé par année une activité soumise à la CCRA-SOR inférieure à 100% à cause d'un engagement saisonnier, de l'exercice de différentes fonctions dans l'entreprise selon le champ d'application de la CCRA-SOR ou qui sont employées à temps partiel, les prestations sont réduites. La somme de toutes les prestations précédentes, y compris celles de la fondation Resor ne peut cependant pas dépasser la rente maximale à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait travaillé à 100%. La fondation Resor est habilitée à réduire ses prestations en conséquence.
3. L'assuré malade ou accidenté qui bénéficie de prestations de la part de l'assurance maladie perte de gain, de l'AI ou de l'assurance accident ne peut prétendre à des prestations de préretraite que pour sa capacité de gain résiduelle.

Art. 15 Participation forfaitaire aux charges sociales

L'assuré reçoit une participation forfaitaire aux charges sociales de rentier d'un montant de CHF 50.- par mois. Elle est versée en sus de la rente.

Art. 16 Subsidiarité

Les rentes transitoires peuvent être réduites si elles se cumulent avec d'autres prestations contractuelles ou légales. Le règlement de fondation fixe les détails de la coordination.

Art. 17 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

La fondation RESOR (art. 21) prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder les 10 % du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée.

Art. 18 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle

L'ayant-droit doit indiquer à la fondation le nom de son institution de prévoyance précédent la préretraite pour permettre à la fondation le versement des cotisations fixées à l'art. 17 ci-dessus.

Art. 19 Prestations de remplacement dans des cas de rigueur

1. Le conseil de fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans des cas de rigueur aux travailleurs qui ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité dans le second œuvre (par ex. faillite de l'employeur, licenciement, décision d'inaptitude de la SUVA (CNA) ou de l'assureur perte de gain maladie).
2. Le versement de la prestation de remplacement dans des cas de rigueur exclut toute autre prestation de la fondation RESOR.

Art. 20 Procédure de demande et contrôles

1. Pour recevoir des prestations, l'ayant-droit présente une demande et rend plausible sa légitimité.
2. Les prestations de la fondation RESOR versées sans qu'il y ait eu un droit selon la présente convention doivent être remboursées.
3. Le règlement de la fondation fixe les détails.

E. Application

Art. 21 Fondation RESOR

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b) du Code des Obligations.

2. La « Fondation pour la retraite anticipée en faveur des métiers du second œuvre romand » (RESOR) est chargée d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRA-SOR. Dans ce but, les parties à la présente CCRA-SOR lui confèrent tous les droits nécessaires.
3. La fondation peut céder à des tiers les activités de contrôle et d'encaissement. Les contrôles d'application peuvent être délégués aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT-SOR ou pour celui des conventions collectives conclues par les autres associations signataires de la présente CCRA-SOR.
4. *Les organes d'application des CCT au sens de l'alinéa 3 ci-dessus annoncent, spontanément et immédiatement, à la fondation RESOR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application des CCT.*

Art. 22 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est responsable de l'administration.
2. Le conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
3. *Le conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Le règlement RESOR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand) ne peut être modifié qu'avec l'assentiment des parties contractantes.*
4. *Le règlement peut définir de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et le versement des prestations.*

Art. 23 Sanctions en cas de violation de la convention

1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par les instances d'application d'une amende conventionnelle jusqu'à CHF 60'000.--. L'al. 2 demeure réservé.
2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
3. Les contrevenants supportent les frais de contrôle et de procédure.
4. *Le montant de l'amende conventionnelle est fixé conformément aux peines conventionnelles prévues par la CCT de la branche applicable.*
5. *Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.*
6. *Les amendes conventionnelles servent à la couverture de frais.*

Art. 24 Compétence juridictionnelle

1. L'interprétation relative à la présente CCRA-SOR est de la compétence de la Commission professionnelle paritaire du second œuvre romand.
2. En cas de divergences entre les versions française, allemande et italienne de la présente convention collective, la version française fait foi.

F. Dispositions finales

Art. 25 Changement de dispositions légales

En cas de changement de dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocient à temps les adaptations nécessaires.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de la convention

1. La CCRA-SOR entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle remplace la CCRA-SOR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, valable et déclarée de force obligatoire jusqu'au 31 décembre 2018.
2. La CCRA-SOR est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre signature pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois le 30 juin 2028.